

Législation adduction et pré-fibrage logements individuels et immeubles

➤➤ Tableau récapitulatif de la jurisprudence

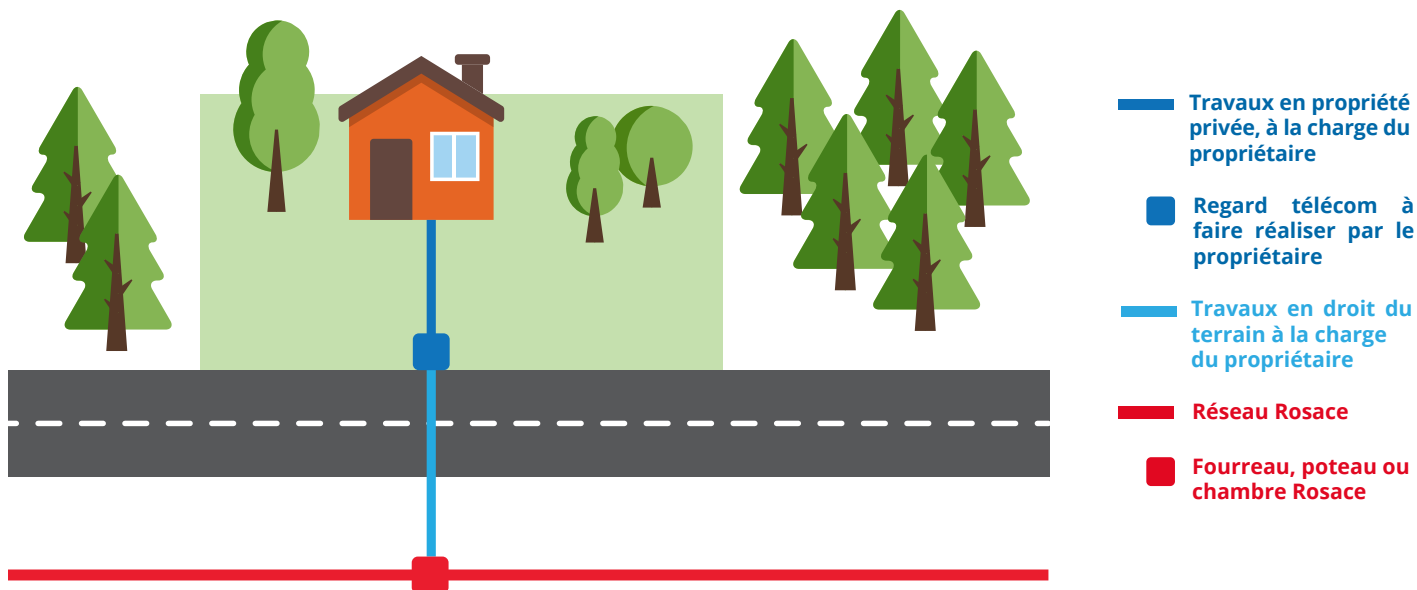
	Permis de construire déposé entre l'année 1986 et le 17 janvier 2009 <i>Code de l'urbanisme</i>	Permis de construire déposé entre le 17 janvier 2009 et le 1er octobre 2016 <i>Article R111-14 du Code de la construction et de l'habitation</i>	Permis de construire déposé entre le 1er octobre 2016 et le 1er juillet 2021 <i>Article R111-14 du Code de la construction et de l'habitation</i>	Permis de construire déposé à partir du 1er juillet 2021 <i>Article R113-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>
Maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Mais, les travaux d'adduction sont à la charge du propriétaire actuel car création d'un bien propre (poteau ou chambre) répondant à un besoin individuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Mais, les travaux d'adduction sont à la charge du propriétaire actuel car création d'un bien propre (poteau ou chambre) répondant à un besoin individuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du propriétaire
Local individuel à usage pro- fessionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Mais, les travaux d'adduction sont à la charge du propriétaire actuel car création d'un bien propre (poteau ou chambre) répondant à un besoin individuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Mais, les travaux d'adduction sont à la charge du propriétaire actuel car création d'un bien propre (poteau ou chambre) répondant à un besoin individuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du propriétaire
Immeuble de quatre logements et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Mais, les travaux d'adduction sont à la charge du bénéficiaire du permis (hors équipements publics et entretien) 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de préfibrage • Travaux d'adduction à la charge du bénéficiaire du permis (hors équipements publics et entretien). Obligation de mettre en place une colonne montante dès 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du bénéficiaire du permis (hors équipements publics et entretien) Obligation de mettre en place une colonne montante dès 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de pré-fibrage • Travaux d'adduction à la charge du bénéficiaire du permis (hors équipements publics et entretien) Obligation de mettre en place une colonne montante dès 2012.

Il existe toutefois des exceptions lorsqu'une infrastructure possède un intérêt collectif.

➤➤ La prise en charge des travaux, selon l'intérêt propre ou public d'une infrastructure

La prise en charge des travaux d'adduction va notamment dépendre de l'intérêt des infrastructures à créer.

Certaines infrastructures ne possèdent d'**intérêt que pour une seule habitation**. En répondant à un besoin individuel, ces dernières ont **une fonction dite «propre»**. Les travaux nécessaires à leur création et à leur entretien sont à la charge du propriétaire.



Les infrastructures mutualisées, qui desservent donc plusieurs logements (immeubles, collectifs, ensemble de maisons individuelles), ont **un intérêt collectif dit «public»**. En domaine public, les travaux sont à la charge de la commune, de l'aménageur-lotisseur ou de Rosace.

